

pereur adopta. Le décret réorganisant le régiment albanais est daté du quartier impérial de Mayence le 6 novembre 1813 :

ARTICLE 1^{er}. — Le régiment albanais, créé par notre décret du 1^{er} juillet 1809 et actuellement composé de six bataillons, sera réduit à deux bataillons, de six compagnies chacun, dont une d'élite et cinq de fusiliers.

ART. 2. — La force de l'État-major et celle de chaque compagnie d'élite et de fusiliers seront déterminées comme il suit :

État-major.	1 colonel.	Compagnies.	1 capitaine.
	2 chefs de bataillon.		1 lieutenant.
	2 adjudants-majors.		1 sous-lieutenant.
	2 officiers français dirigeant l'administration.		1 sergent-major.
	1 quartier-maître.		4 sergents.
	1 chirurgien-major.		1 fourrier.
	1 chirurgien aide-major.		8 caporaux.
	1 aumônier.		84 soldats.
	4 adjudants sous-officiers.		2 cornets.
	TOTAL. 15		TOTAL. 103



Ainsi la formation du régiment sera de douze cent cinquante et un hommes, dont 47 officiers et 1,204 sous-officiers et soldats.

ART. 3. — Les officiers, sous-officiers et soldats, en état de servir, qui ne seront pas compris dans la nouvelle organisation, seront mis à la suite, et conserveront leur solde d'activité, en attendant les premiers emplois qui viendront à vaquer et qui leur appartiendront de droit. Ceux qui préféreront retourner dans leur patrie en obtiendront la permission, qui leur sera accordée par notre gouverneur général des îles Ioniennes.

ART. 4. — Les dispositions de notre décret du 1^{er} juillet 1809, rela-

(Arch. nationales, A. F. IV, 1173), donne des renseignements intéressants sur ces trois cavaliers du régiment albanais :

Sire, Votre Majesté a décidé, le 21 du mois de juin 1813, que les trois cavaliers offerts par le régiment albanais seraient incorporés dans l'escadron des mameluks de la Garde impériale. Ces trois cavaliers, montés sur des chevaux arabes, sont arrivés à Paris. Ils m'ont été présentés par le baron Theodorick, président du Sénat de Corfou. Ils sont armés et habillés à l'albanaise, et ils sont si attachés à leurs armes et à leur costume, qu'ils ressentiraient le plus violent chagrin d'être forcés d'y renoncer. Ces armes et ce costume diffèrent peu de l'uniforme et des armes des mameluks, et je ne vois pas qu'il y ait de l'inconvénient à se rendre au désir de ces trois Albanais.

Je prie Votre Majesté de vouloir bien me faire connaître si Elle approuve que ces trois militaires conservent leurs armes et leur habillement.

Le Ministre de la guerre,
DUC DE FELTRE.

tives à la solde, aux vivres, au remplacement des officiers, à l'uniforme du régiment et à l'administration sont maintenues¹.

ART. 5. — Il sera formé à Corfou un dépôt de réfugiés albanais, qui sera composé des hommes hors d'état de servir activement, des enfants mâles au-dessous de 15 ans, des femmes et des filles des réfugiés, auxquels il sera accordé des secours.

ART. 6. — Ces secours seront fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Aux hommes, y compris les enfants mâles au-dessus de 10 ans, 1 fr par jour ; aux enfants mâles au-dessous de 10 ans, 0 fr. 60 c. par jour ; aux femmes et aux filles, 0 fr. 50 c. par jour.

Il sera formé un contrôle général de toutes les personnes admises au dépôt des réfugiés. Ce contrôle sera visé par l'inspecteur aux Revenues et approuvé par le gouverneur général.

ART. 7. — Le paiement des secours aura lieu tous les mois, sur les fonds de la solde et d'après la revue de l'inspecteur.

Minot n'était plus à Corfou lorsque ce décret y parvint. Si l'Empereur avait écarté les propositions du colonel et avait refusé d'incorporer dans sa Garde un contingent albanais, il avait tenu à

1. TABLEAU DE L'HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT, PETIT ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT NÉCESSAIRES A UN SOLDAT ALBANAIS, AVEC LES PRIX DES DIFFÉRENTS OBJETS (a).

DÉSIGNATION DES EFFETS.	QUANTITÉS.	PRIX COURANT à Corfou ou premier achat.	DURÉE de chacun des effets.	RETENUE A OBTENIR par an sur chaque sous-offi- cier ou soldat.	OBSERVATIONS.
Beyetta en laine rouge . . .	1	4 ^{rs} 50	1 »	4 ^{rs} 50	123 fr., ce qui exigerait par mois sur la solde de chaque sous-officier et soldat une retenue de 10 fr., dont le décompte serait fait tous les trimestres, de la même manière que celui du linge et chaussures dans les troupes de ligne.
Capote	1	30 »	3 »	10 »	
Surtout	1	20 »	2 »	15 »	
Gilet	1	14 »	2 »	7 »	
Ceintures	2	10 »	1 6	1 50	
Chemises	2	50 »	1 6	37 50	
Caléçons	2	4 »	1 6	3 »	
Paire de guêtres	1	4 »	1 6	3 »	
Paires de chaussettes en laine	2	5 »	2 6	10 »	
Paires de souliers	6	18 »	2 »	18 »	
Giberne	1	15 »	5 »	3 »	
Porte-pistolet et garniture en cuir	1	8 »	2 »	4 »	
Fusil	1	40 »	40 »	1 »	
Pistolet	1	20 »	40 »	» 50	
Sabre pour les sous-officiers du centre et sous-officiers et soldats d'élite	1	20 »	10 »	2 »	

(a) État annexé à la lettre du colonel Minot au ministre de la guerre en date du 21 décembre 1812. (Arch. guerre, carton : Régiment albanais.)